



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.696 du 29/06/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - PLACE PRASLIN - FOOD TRUCK -
MANIFESTATION GUINGUETTE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2022.689 du 28 juin 2022 autorisant la manifestation « Guinguette » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **Monsieur Jérémie LEVIEUX, « La Part Entière », 117 avenue Albert Grave 77130 VARENNES SUR SEINE – Madame Morline DORIVAL, « Instants Gourmandises », 13 rue de la Brise 77240 CESSON – Monsieur Franck COURSET, 8 bis rue Camille Flammarion 77000 MELUN – Monsieur Nima TOUNKARA, « N'Ice Man », 29 rue Louis de Broglie 77350 LE MEE SUR SEINE et O SEPT, 9 place Praslin 77000 MELUN** sont autorisés à installer leur Food-truck ou stand, Place Praslin 77000 MELUN, entre la Rue Saint-Etienne et la Rue du Port, du **MERCREDI 13 JUILLET 2022 à 19h00 au JEUDI 14 JUILLET 2022 à 01h00**, lors de la manifestation « Guinguette », organisée par les Services de la Ville de Melun ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2022.685 du 27 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public, conformément à leur demande et aux prescriptions suivantes.

Article 2 -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Les bénéficiaires devront donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir la voie publique dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si les pétitionnaires entendent contester cet état, ils devront, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

Article 5 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les pétitionnaires pourraient être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Les Pétitionnaires,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 29/06/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLLOT
Charles Humblot,

